

AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)



Septembre 2018

Une étape nouvelle de la réforme anti-endommagement est entrée en application.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la réglementation prévoit une obligation de vérification des compétences des intervenants à proximité des réseaux, notamment pour les maîtres d'ouvrages publics de travaux ainsi que leur appuis en maîtrise d'œuvre.

QU'EST-CE QUE L'AIPR ?

> DÉFINITION

Le terme AIPR signifie « **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux** ». Cette nouvelle autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de limiter au maximum les détériorations de ces différents réseaux lors des travaux, ainsi que les dommages aux personnes.

L'AIPR est la preuve que l'Autorité Territoriale s'est assurée des compétences et des connaissances de ces agents afin que les tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, ainsi que les règles de prévention et de protection durant les travaux. (*article R.554-31 du code de l'environnement - article 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques*).

> TRAVAUX CONCERNÉS

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR :

- l'entretien de l'éclairage public (changement d'ampoules...),
- l'élagage des arbres,
- l'installation des décorations de Noël,
- le travail à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses).



Sauf :

a. les travaux sans impact sur les réseaux souterrains,

- les travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains,
- les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à conditions que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures,
- la pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm,
- le remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux, à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

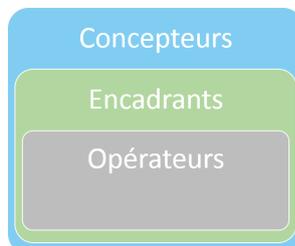
b. les travaux suffisamment éloigné de tout réseau aérien (>5m),

c. les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm.

➤ QUI EST CONCERNÉ ?

L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'études...) en tant que concepteurs mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrants ou opérateurs.

3 catégories de personnes doivent disposer de l'AIPR :



PROFIL « CONCEPTEUR »

- obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Au moins une personne (agent de la collectivité, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés avec droit des travaux, annexer aux dossiers de consultations des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

PROFIL « ENCADRANT »

- lorsque les travaux ou prestations à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le chantier (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique doivent disposer au minimum de l'AIPR « encadrant de chantier ».
- pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'un AIPR « encadrant ».



Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

PROFIL « OPERATEUR »

- sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR.
- pour les travaux urgents, l'ensemble des personnels (conducteurs d'engins ou non) intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens.

* **travaux urgents** : selon le code de l'environnement, il s'agit des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure. Avant de corriger les désordres, le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr doit être obligatoirement consulté afin de savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux (*article R.554-32 du code de l'environnement*).

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera autorisé qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

COMMENT OBTENIR L'AIPR ?

➤ LES CONDITIONS MINIMALES PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR

C'est l'Autorité Territoriale qui délivre l'AIPR dès lors qu'il s'est assuré que l'agent possède au minimum une des compétences ci-après :

- un **CACES** en cours de validité et prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins (pelles, nacelles, foreuses...),
- un **titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle** des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement,
- une **attestation de compétences** délivrée après un examen par QCM datant de moins de 5 ans,
- un justificatif de compétences équivalent à l'un des 3 titres indiqués ci-dessus et délivré par un autre état membre de l'Union Européenne.

Aujourd'hui, les CACES ne prennent en compte la réforme anti-endommagement que partiellement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

Retrouver l'ensemble des CACES et autres titres sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

➤ LE QCM

Si l'agent ne possède ni CACES, ni titre lui permettant de prouver ses compétences afin de lui délivrer l'AIPR, il devra passer un QCM auprès de l'un des centres d'examen reconnu par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES). La liste des centres inscrits au MTES est disponible sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Il est vivement conseillé d'envoyer l'agent ou l'élu concerné en formation afin qu'il réussisse au mieux l'examen du QCM, celle-ci n'est cependant pas obligatoire.

➤ MODÈLE D'AIPR

L'Autorité Territoriale peut utiliser le formulaire [CERFA N°15465*01](#) (voir annexe) comme modèle d'autorisation.

➤ DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIPR

L'AIPR a une durée de validité en générale de 5 ans.

Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, la limite de validité ne peut pas dépasser la limite de validité du CACES. Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée.

LE SUIVI DE L'AIPR ?

➤ LES CONTRÔLES

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

➤ LES SANCTIONS POSSIBLES

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500€ peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (*article R.554-35 10° du code de l'environnement*).

Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

